

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

**Article 1 (article 25.2)**

Modifier l'article 25.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, par la suppression de l'alinéa suivant :

« Malgré les interdictions énoncées aux neuvième et onzième alinéas, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé. »

*rezulté  
A*

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

**Article 1 (article 25.2)**

Modifier l'article 25.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, après les mots « prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé. » des mots suivants :

« Le gouvernement tient une consultation publique avant la rédaction et l'entrée en vigueur de ce règlement. »

*Rejeté*  
*OK*

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 25.2.1)

Insérer, après l'article 25.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.2.1. Les frais facturés conformément au règlement pris en vertu de l'article 25.2 seront, à compter de 2016, inclus à même les enveloppes de rémunération des médecins. »

*rezulté  
OK*

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 12

Ajouter, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.1 L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 44. À des fins de surveillance continue de l'état de santé des personnes ayant eu recours à des activités de procréation assistée ainsi que des enfants qui en sont issus, le ministre recueille des renseignements, personnels ou non, conformément à la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), **et les consigne dans un registre centralisé permettant le suivi longitudinal des activités de procréation assistée dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.**

Parmi les renseignements recueillis, ceux qui permettent d'identifier une personne ayant eu recours à des activités de procréation assistée ou un enfant qui en est issu sont confidentiels et ne peuvent être communiqués, même avec le consentement de la personne concernée, qu'aux fins de la Loi sur la santé publique. »

*rejeté  
CH*

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

**Amendement**

**Article 13**

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa par les suivants:

« e) les services de procréation assistée déterminés par règlement;

« f) le premier cycle de fécondation in vitro. »

*rejeté*  
*cl*